



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en sous Préfecture  
Le 26.02.24  
Et publication ou notification  
Du 26.02.24

Nombre conseillers : 27  
En exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 21



Le Maire,

N°DEL 2024\_02\_012\_7

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février,*

**Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.**

**Date de la Convocation du Conseil Municipal : 15 février 2024**

**Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**Maîtrise d'ouvrage proposée par Territoire d'énergie Var - Opération de mise en place de panneaux photovoltaïques au Groupe Scolaire**

**Présents :**

Bernard JOBERT  
René CARANDANTE  
Catherine HURAUT  
Yves NONJARRET  
Jean-Michel VIGNAT  
Linda TRIBET  
Robert DALMASSO  
Michèle CAPDEVIELLE

Gabrielle DALMAS  
Marie-Paule MAUDUIT  
Jacques BUTTARD  
Thierry DOMENACH  
Laurence GIORGINI  
Matthieu TAROT  
Bernard BRUNEL  
Catherine BRUNETTO

**Pouvoirs :**

Stéphanie MECHIN donne procuration à Matthieu TAROT  
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT  
Chloé DE BROUWER donne procuration à Bernard JOBERT  
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET  
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

**Absents excusés :**

Angelo MURA  
Pierre MONETON  
Chantal MALFAIT  
Adama LACLAVERIE  
Michaël REBOTIER  
Roger OLIVIER

**Secrétaire de séance :**

Linda TRIBET

=====

**Monsieur Le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

Le site du groupe scolaire fait partie du périmètre des bâtiments soumis au décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire », relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Ce décret impose de parvenir à réduire la consommation d'énergie des bâtiments concernés à hauteur de 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050.

Le Groupe Scolaire est également intégré à l'opération d'autoconsommation collective incluant le bâtiment du centre technique municipal et du pôle enfance. Il est actuellement uniquement consommateur du faible excédent d'électricité injecté sur l'opération par les panneaux photovoltaïques en place au centre technique municipal et du pôle enfance. La mise en place de panneaux photovoltaïques au groupe scolaire permettra non seulement de baisser les consommations d'électricité du site, mais l'excédent produit pourra également bénéficier aux deux autres bâtiments, et en particulier au pôle enfance ayant d'importants besoins énergétiques.

Dans ce contexte, la mairie de La Croix Valmer a sollicité Territoire d'énergie Var (anciennement SYMIELEC) afin qu'ils pilotent, via une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, l'opération d'installation de panneaux photovoltaïques au groupe scolaire.

Territoire d'énergie Var a en effet été retenu par l'ADEME en tant qu'opérateur départemental de développement des énergies renouvelables thermiques sur le Var. Dans ce contexte, le syndicat propose aux communes du Var de faciliter la réalisation d'opérations de déploiement d'énergies renouvelables. Cette convention de mandat permet aux communes de déléguer la maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie Var.

Une subvention de la Région Sud à hauteur de 30 % du montant hors taxes des travaux sera sollicitée par Territoire d'énergie Var via le plan solaire «SMART PV».

Celle-ci est estimée à 32 445,00 €.

Le reste à charge pour la commune serait de 150 495,45 € TTC, dont 6 489,00 € TTC au titre de la rémunération de Territoire d'énergie Var, comme indiqué sur l'annexe financière prévisionnelle jointe à la présente délibération.

Les missions que la commune de La Croix Valmer souhaite confier au Territoire d'énergie Var pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS, mission contrôle technique ;
- Exécution des marchés, suivis et contrôles de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

**Il convient pour cela :**

- De délibérer sur le principe d'acceptation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage proposée par le Territoire d'énergie Var annexée à la présente délibération,
- De délibérer sur le principe d'acceptation de l'annexe financière prévisionnelle jointe également.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

**Vu** les articles L.2410, le Livre IV - Partie II du Code de la commande publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente ;

**Vu** l'annexe financière prévisionnelle annexée à la délibération ;

**Considérant** que la validation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage doit être actée par délibération du conseil municipal ;

**Il est proposé à l'assemblée délibérante :**

- **D'accepter** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage proposée par Territoire d'énergie Var pour l'opération d'installation de panneaux photovoltaïques au groupe scolaire ;
- **D'accepter** les termes de l'annexe financière prévisionnelle transmise par Territoire d'énergie Var ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer toutes les pièces à venir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,**

à l'unanimité

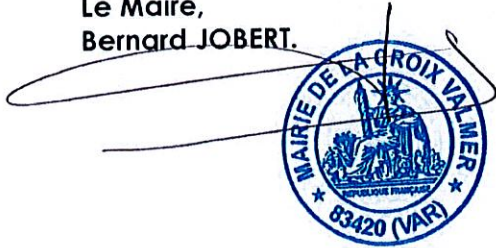
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Bernard JOBERT.



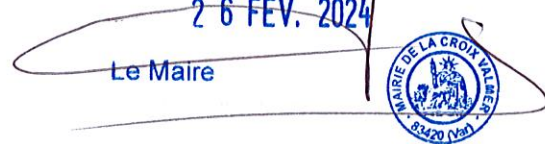
La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Z. Jobert", written over a horizontal line.

Le Maire,  
certifie que le présent document,  
a été affiché en Mairie le,

26 FEV. 2024

Le Maire



## ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE TE83

Commune : La Croix Valmer  
 Opération : Installation photovoltaïque en autoconsommation collective - 69 kWc  
 Adresse : 643 Rue Frédéric Mistral

I - Estimation des travaux de rénovation thermiques	Cout prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 HT (5% montant HT des trvx)
Champs Photovoltaïques 69 kWc	40 000,00 €	8 000,00 €	48 000,00 €	2 000,00 €
Système d'intégration	19 000,00 €	3 800,00 €	22 800,00 €	950,00 €
Onduleurs	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €	500,00 €
Coffret de protection	5 500,00 €	1 100,00 €	6 600,00 €	275,00 €
Cheminevements, Cablages et Liaisons filaires	17 500,00 €	3 500,00 €	21 000,00 €	875,00 €
Aquisition et transmission de données	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	200,00 €
Management de l'Energie	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €	100,00 €
Divers	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €	250,00 €
Aléas 5%	5 150,00 €	1 030,00 €	6 180,00 €	257,50 €
<b>Total Travaux</b>	<b>108 150,00 €</b>	<b>21 630,00 €</b>	<b>129 780,00 €</b>	<b>5 407,50 €</b>

III - Estimation maîtrise d'œuvre et contrôle des ouvrages	Cout prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 HT (5% montant HT des trvx)
MOE (APS, APD, PRO, ACT, EXE, DET, OPC, AOR/OPR)	16 492,88 €	3 298,58 €	19 791,45 €	- €
Etude structure	14 000,00 €	2 800,00 €	16 800,00 €	- €
Diagnostic amiante	1 400,00 €	280,00 €	1 680,00 €	- €
Raccordement ENEDIS	- €	- €	- €	- €
Mise en service, DOE	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €	- €
Consuel et Contrôles techniques des ouvrages	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	- €
<b>Total MOE et contrôle des ouvrages</b>	<b>38 892,88 €</b>	<b>7 778,58 €</b>	<b>46 671,45 €</b>	<b>- €</b>

Montant Total de l'opération	Cout prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 TTC (5% montant HT des trvx)
	147 042,88 €	29 408,58 €	176 451,45 €	6 489,00 €

Montant total TTC de l'opération	Taux de subvention
176 451,45 €	18%
Rémunération TE83 TTC 6 489,00 €	
Subvention Région (30%) 32 445,00 €	
Part Commune avec les aides 150 495,45 €	

Date et visa de la commune  
 M. Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE  
 Le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com



## Installation photovoltaïque Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

\*\*\*\*\*

### Entre

La commune de LA CROIX VALMER représentée par **Monsieur Bernard JOBERT**, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2023.08.124 en date du 16.11.2023 désignée ci-après par l'appellation "**la commune**",

N° de SIRET : 21830048100015

### Et

Territoire d'énergie Var - Symielec représenté par **Monsieur OLLAGNIER Michel**, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°51 du 8 octobre 2020, désigné ci-après par l'appellation "**TE83**",

N° de SIRET : 25830274400044

### Il a été convenu ce qui suit,

#### Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, la commune de La Croix Valmer mandate TE83 par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux énergétique du bâtiment réalisés sous maîtrise d'ouvrage de TE83, opération identifiée comme suit :

Commune de La Croix Valmer, Adresse : 643 Rue Frédéric Mistral Nom : Groupe scolaire

La commune participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans sa délibération susvisée et dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

#### Article 2 - Contenu de la mission de TE83

La mission confiée à TE83 par la commune pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS, mission Contrôle technique ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

#### Article 3 - Modalités Financières

##### 3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par TE83 après validation de la commune. Son montant est inscrit à l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduirait à une majoration de 10% de la participation de la commune un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-083-218300481-20240222-DEL2024\_012

### 3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par **TE83**, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

### 3.3 Modalités de paiement

Les dépenses qui entrent dans le cadre de cette convention sont gérées selon le régime des opérations sous mandat « Opérations d'investissement ».

Les travaux réalisés pour le compte de tiers font l'objet d'un titre de recettes par **TE83** dès les dépenses constatées au **compte 4582**, la **commune** inscrit les prévisions budgétaires au **2315 « Opérations d'investissement »**.

Les appels à contribution de la **commune** sont réalisés à l'occasion de chaque dépense constatée et réglée par **TE83**.

## Article 4 - Modalités de contrôle financier et comptable

La **commune** et ses agents pourront demander à tout moment à **TE83** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

## Article 5 - Modalités de contrôle administratif et technique

La **commune** se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. **TE83** devra donc laisser libre accès à la **commune** et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la **commune** ne pourra faire ses observations qu'à **TE83** et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### 5.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, **TE83** est tenu d'appliquer les règles applicables à la **commune**, figurant au Code de la Commande Publique.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, **TE83** est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la Commande Publique attribue à la **commune**.

### 5.2 Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, **TE83** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **commune** sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la **commune** par **TE83** accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

La **commune** devra notifier sa décision à **TE83** ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### 5.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, **TE83** est tenu d'obtenir l'accord préalable de la **commune** avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par **TE83** selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), **TE83** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la **commune**, **TE83** et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la **commune** et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

**TE83** s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. **TE83** transmettra ses propositions à la **commune** en ce qui concerne la décision de réception. La **commune** fera connaître sa décision à **TE83** dans les vingt jours suivant la réception des propositions de **TE83**. Le défaut de décision de la **commune** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de **TE83**. **TE83** établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **commune**.

La réception emporte transfert à **TE83** de la garde des ouvrages, il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 6.

REÇU EN PREFECTURE

1e 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-003-210300481-20240222-DEL2024\_012

## Article 6 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition de la **commune** après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que **TE83** ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la **commune** demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Dans ce cas, il appartient à **TE83** de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. **TE83** reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la **commune** et de **TE83**. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la **commune**. **TE83** ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

## Article 7 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par **TE83** de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dument signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif à **TE83** de la part communale, au terme de l'opération.

**La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.**

## Article 8 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

## Article 9 - Rémunération de TE83

Pour l'exercice de sa mission, **TE83** percevra une rémunération soumise à TVA fixée à **5% du montant HT des travaux**.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés à **TE83** par sa mission pour la réalisation de l'opération.

Pénalités applicables : sans objet.

## Article 10 - Capacité d'ester en justice

**TE83** pourra agir en justice pour le compte de la **commune** jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. **TE83** devra, avant toute action, demander l'accord de la **commune**.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de **TE83**.

## Article 11 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à BRIGNOLES, le .....

Pour " le bénéficiaire "

Le Maire,  
Bernard JOBERT



Pour "le TE83"

Le Président,  
Michel OLLAGNIER

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com